

de cette province, de recevoir dans leurs maisons aucuns étrangers ni marchandises qui ne soient accompagnées des précautions portées par les différents arrêts et règlements faits à ce sujet; en sorte que les personnes, pour être reçues, soient munies d'un certificat de santé donné par des villes autres que celles de Provence, Avignon, Comtat, Givaudan et Rouergue, avec le signalement exact contenant la taille, l'âge et la figure; et à l'égard des marchandises, qu'elles soient toutes détaillées dans un certificat donné dans une ville non suspecte, et plombées ou cachetées, et qu'on soit sûr que ce soient les mêmes qui sont sorties de la ville.

Pareilles défenses sont faites de recevoir des gueux, mendiants, vagabonds et gens sans aveu.

Art. 4. — Seront les contrevenants aux deux précédents articles condamnés en cent livres d'amende applicables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, et punis, corporellement, si le cas y échoit:

Art. 5. — Et pour pouvoir mettre à exécution le présent règlement, il est enjoint aux habitants de chaque paroisse de cette province de nommer tous les mois, en présence du curé, un nombre suffisant d'habitants, lesquels seront tenus d'aller visiter chaque jour, sur le soir, les maisons situées dans l'étendue de la paroisse, pour savoir si on ne contrevient pas au présent règlement; et en cas qu'ils y trouvent des contraventions, ils seront tenus d'en donner avis aux officiers les plus prochains des lieux énoncés dans le 9<sup>mo</sup> article, lesquels en donneront avis au bureau de santé de cette ville qui y pourvoira.

Art. 6. — Seront tenus les habitants de la ville de Belleville de faire la garde exactement aux portes de leur ville. A cet effet, les officiers des lieux dresseront un tableau sur lequel seront inscrits tous les habitants capables d'être notables, pour qu'ils puissent monter la garde chacun à leur tour; et ceux qui y contreviendront seront